

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 1 : Validité

Le présent règlement intérieur du Conseil d'Établissement vaut jusqu'à la mise en place du Conseil 2016-2017

Article 2 : Ordre du jour

Le projet d'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement, président du Conseil d'Établissement, et figure sur les convocations.

Tout membre du Conseil d'Établissement peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions dès lors qu'elles relèvent de la compétence du Conseil. Lesdites questions doivent parvenir au Chef d'Établissement 48 heures au moins avant la tenue du Conseil.

Sous réserve de l'article 9, les questions proposées qui ne nécessitent pas d'instruction préalable sont portées à l'ordre du jour. Les autres le sont dans la mesure où l'instruction a pu en être faite avant la tenue du Conseil.

Article 3 : Convocation des membres du Conseil d'Administration

Les convocations sont adressées aux membres titulaires 8 jours francs à l'avance. En cas d'urgence ce délai peut être réduit à 3 jours. Les documents préparatoires sont transmis dans la mesure du possible avec la convocation.

En cas d'empêchement, il incombe aux titulaires des catégories ayant des remplaçants d'informer, par les moyens à leur convenance, leur(s) suppléant(s) des date, heure et projet d'ordre du jour de la réunion concernée.

Article 4 : Secrétariat de séance

En vue de l'élaboration du procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Établissement, un secrétaire de séance sera désigné alternativement parmi les représentants des parents d'élèves ou du personnel de l'établissement. Ce procès-verbal retrace les échanges exprimés, les délibérations et avis adoptés ainsi que les résultats des votes émis dans le respect de l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes. Il est diffusé à tous les membres titulaires ainsi qu'aux suppléants présents. Il est affiché pour information des membres de la communauté scolaire et mis en ligne sur le site de l'établissement,

Article 5 : Débats

Chaque membre s'engage à respecter la parole des autres. Ces débats doivent avoir lieu dans le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique ou religieuse.

Article 6 : Votes

Les votes sont personnels et pris à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont pris à main levée, sauf demande contraire d'un membre du Conseil d'Etablissement, auquel cas ils se font à bulletin secret. En cas de partage des voix, la décision revient au Président du Conseil d'Etablissement

Article 7 : Obligations des membres du Conseil d'Administration

Les séances ne sont pas publiques. Les membres du Conseil sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

Article 8 : Participation occasionnelle de personnes extérieures au Conseil

Des personnes non membres du Conseil peuvent être admises à assister à certaines réunions en tant qu'observatrices dès lors que leur participation est motivée par leur projet professionnel (stagiaires ou candidats à un concours de recrutement par exemple). Ces personnes sont soumises aux obligations énoncées à l'article 7.

Des personnes non membres du Conseil peuvent être admises à faire une intervention au sein du Conseil afin de nourrir sa réflexion sur un sujet particulier. Ces personnes ne pourront en aucun cas assister au débat ou au vote qui pourrait suivre cette intervention et sont soumises aux obligations énoncées à l'article 7.

Article 9 : Horaire et durée des séances

Dans toute la mesure du possible, l'horaire de début de séance est fixé à 18h15 et la durée de chaque séance n'excède pas 2h30. Si cette durée est insuffisante, la séance est suspendue et reportée. Un dépassement du temps indiqué sera possible si les membres présents au Conseil en sont d'accord à l'unanimité.

Article 10 : Application du règlement intérieur

Le Président du Conseil d'Etablissement est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur